

**CONVENTION D'ASSOCIATION
en qualité de « CHERCHEUR ASSOCIE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Université de Lorraine, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créée sous la forme d'un grand établissement, sise 34 Cours Léopold – BP 25233 – 54052 Nancy Cedex France, SIRET n° 130 015 506 00012, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Hélène BOULANGER, ci-après désignée par « l'UL »

et plus particulièrement l'**unité de recherche** :

Intitulé long :

UR (n° RNSR) ou UMR n° :

Acronyme :

Adresse :

Représentée par son/sa directeur(trice) : M./Mme NOM – Prénom

ci-après désignée par « Unité de recherche d'accueil »

ET

Le/la chercheur.se associé.e :

M./Mme NOM - Prénom :

Date de naissance :

Fonction et statut (Fonctionnaire, CDI, CDD, ...) dans l'emploi principal (Corps-Grade éventuel*) :

Etablissement d'appartenance éventuel (*) :

Unité de recherche d'appartenance éventuelle (*) :

Ou Société ou Organisme employeur (**) :

Adresse (***) :

ci-après désigné par « Chercheur Associé »

Ci-après ensemble désignés par « les Parties » ou individuellement par « la Partie »

PREAMBULE

La présente convention a pour objet principal de préciser les modalités d'association d'une personne à une unité de recherche de l'Université de Lorraine (UL) en qualité de « chercheur associé » et de porter à sa connaissance toutes les informations utiles relatives à ses droits et devoirs contenus dans cette convention d'association. La signature de cette convention par le Chercheur Associé entraîne sa pleine acceptation de l'ensemble des termes de la convention, et, en conséquence, son engagement à la respecter et l'appliquer sans condition.

() Dans le cas des chercheur.se.s ou enseignant.e.s-chercheur.se.s ayant déjà un rattachement principal dans une autre unité d'un autre établissement d'enseignement supérieur que l'UL.*

*(**) Dans les autres cas et s'il existe.*

*(***) Professionnelle si elle existe, personnelle dans le cas contraire.*

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de prévoir les modalités d'association et d'accueil du Chercheur Associé au sein de l'Unité de recherche d'accueil de l'Université de Lorraine. Le cas échéant, la présente convention ne porte pas sur la charge d'enseignement du Chercheur Associé qu'il effectue au sein de son établissement d'appartenance.

Il est précisé à titre préliminaire que :

- le Chercheur Associé reconnaît avoir informé son employeur des termes de la présente convention d'association et de son accueil au sein de l'Unité de recherche ;
- le Chercheur Associé ne peut pas se prévaloir de la qualité de personnel de l'Unité de recherche sur la base de la présente convention ;
- Dans le cas où l'association et l'accueil du Chercheur Associé se feraient dans le cadre d'un partenariat avec un ou des tiers et/ou d'un contrat de recherche préexistant entre l'UL et le Chercheur Associé (ou son employeur), les règles prévues par ce partenariat et/ou contrat préexistant prévaudront sur les stipulations de la présente convention qui leur seraient contraires.

Le directeur de l'Unité de recherche d'accueil s'engage à communiquer la liste des Chercheurs Associés aux tutelles de ladite unité. Cette liste sera mentionnée dans le dossier de contractualisation de l'Université de Lorraine.

ARTICLE 2 : Lieu d'exécution de la convention

Dans le cadre de la présente convention, le Chercheur Associé sera accueilli dans les locaux de l'Unité de recherche d'accueil. Le Chercheur Associé pourra également être amené à se déplacer. Les frais de déplacement du Chercheur Associé entre son domicile et la ville de l'Unité de recherche d'accueil, ainsi que ceux liés aux déplacements réalisés dans le cadre de ses recherches effectuées à travers l'Unité de recherche d'accueil, quel que soit leur motif, seront à la charge du Chercheur Associé.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du .. / .. / ... et jusqu'au .. / .. / ..., sur décision du directeur de l'Unité de recherche d'accueil, après avis du conseil de laboratoire. Elle est reconductible par avenant signé par les Parties.

Elle peut être dénoncée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Sous quinzaine à compter de la date de fin ou de dénonciation de la présente convention, pour quelle que raison que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer l'intégralité des données et informations, qui lui auront été communiquées par l'autre Partie, sous quel que format que ce soit ou dont elles auraient eu connaissance à l'occasion de la présente convention, ainsi que tout document, moyen, logiciel outil et autres éléments mis à la disposition par l'autre Partie et restant la propriété de celle-ci.

ARTICLE 4 : Modalités d'association et d'accueil du chercheur associé

Le Chercheur Associé sera accueilli au sein de l'Unité de recherche d'accueil. A ce titre, il est soumis aux règles de fonctionnement de ladite unité, sous l'autorité de son directeur, sans toutefois pouvoir prétendre à un mandat dans le conseil de laboratoire. Le Chercheur Associé ne peut être responsable d'un contrat de recherche ou de prestation. Il s'engage à respecter les dispositions non disciplinaires du règlement intérieur de l'Unité de recherche d'accueil, s'il existe, ainsi que les consignes de déontologie, de secret professionnel, d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein de celle-ci.

En contrepartie, le Chercheur Associé est formellement intégré dans l'Unité de recherche d'accueil. Son directeur lui garantit l'accès aux facilités de l'unité dans les mêmes conditions que les personnels temporaires de cette même unité, pour accomplir son travail de recherche en son sein (accès aux locaux, équipements, moyens notamment informatiques, documentation, séminaires et conférences). A ce titre, le Chercheur Associé devra fournir à l'Unité de recherche d'accueil les éléments nécessaires à la création de son compte informatique Université de Lorraine et s'engager à respecter la charte informatique de l'UL (cf. *document joint*).

Au cours de sa présence dans l'Unité de recherche d'accueil, le Chercheur Associé conserve sa qualité de personnel de l'établissement d'appartenance/société/organisme, qui assure à son égard sa responsabilité d'employeur notamment au regard de la couverture de sécurité sociale, d'accidents du travail et de maladies professionnelles conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale. Le Chercheur Associé sera responsable, dans les conditions de droit commun, des actes dommageables qu'il pourrait commettre sur le personnel et/ou sur le matériel de l'Unité de recherche d'accueil, dans l'exercice de ses fonctions dans les locaux de ladite unité. De même, l'Unité de recherche d'accueil sera responsable dans les conditions de droit commun des dommages que son personnel et/ou ses biens pourrai(en)t causer au Chercheur Associé.

Tout document faisant référence à l'Unité de recherche d'accueil ou l'engageant, qu'il soit personnel (demandes de financement pour travaux de recherche...) ou collectif (projets ou conventions de recherche, demandes de subventions, dossiers Région, dossiers ANR, dossiers européens, organisation de manifestation, etc...) devra obligatoirement avoir été validé par la direction de l'Unité de recherche d'accueil. Le Chercheur Associé devra faire état de ce statut dans tout document communiqué à l'extérieur de l'Unité de recherche d'accueil. Tout document ne respectant pas cette consigne ne sera ni validé ni soutenu par la direction de ladite unité ou du pôle scientifique.

ARTICLE 5 : Engagement de Confidentialité

Le Chercheur Associé, comme l'Unité de recherche d'accueil, s'engage à considérer comme confidentielles, à ne pas divulguer à des tiers et à ne pas copier, reproduire ou distribuer à quelque personne physique ou morale que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, toutes informations, telles que notamment des données, fichiers, documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances, stratégies, plans de gestion ou d'organisation, processus de fonctionnement, documentations, appartenant à l'autre Partie, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention, directement ou indirectement.

La présente obligation de confidentialité ne couvre pas :

- Les informations rendues accessibles au public au moment de leur communication à la Partie destinataire ou le devenant ultérieurement sans faute de celle-ci ;
- Les informations connues de la Partie réceptrice préalablement à sa communication ;
- Les informations obtenues des tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret.

Les stipulations du présent article survivront à l'expiration, à la résolution ou à la résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause et ce, pendant une période de dix (10) ans à compter de ladite expiration ou résiliation.

ARTICLE 6 : Financement

La répartition individuelle des crédits recherche est de la responsabilité du directeur de l'Unité de recherche d'accueil. Dans ce cadre, le Chercheur Associé peut être bénéficiaire d'aides ponctuelles et de soutien à des projets de recherche auxquels il apporte son concours.

La position de Chercheur Associé ne donne pas lieu à des transferts de crédits ou de moyens de l'Université de Lorraine vers l'établissement d'appartenance/société/organisme employeur du Chercheur Associé.

ARTICLE 7 : Propriété Intellectuelle

7.1. Les résultats obtenus individuellement par l'une des Parties, appartiennent à la Partie qui les a obtenus.

L'autre Partie ne reçoit sur les brevets, le savoir-faire et/ou tout autre titre de propriété intellectuelle et/ou industriel de l'autre partie aucun droit du fait de la présente convention.

7.2. Les résultats issus des travaux communs réalisés lors de l'accueil ou l'association du Chercheur Associé, brevetables ou non brevetables, sont la propriété conjointe de l'UL et du Chercheur Associé (ou son employeur en application des dispositions légales et réglementaires), en fonction de leurs apports intellectuels et financiers dans le respect des droits des auteurs.

Dans le cas où le Chercheur Associé participerait à l'obtention de résultats brevetables et/ou exploitables commercialement et/ou industriellement, il en informera l'Université de Lorraine dans les meilleurs délais. Un accord de copropriété et d'exploitation devra alors être rédigé dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant toute exploitation commerciale et/ou industrielle desdits résultats. Aucune exploitation industrielle et/ou commerciale, directe et/ou indirecte desdits résultats ne pourra être effectuée avant la signature desdits accords. Dans le cas où des résultats exploitables seraient protégeables par le droit d'auteur, l'UL se concertera avec le Chercheur Associé (ou son employeur) afin d'envisager les modalités d'une cession de droits éventuelle.

Les Parties restent propriétaires de leur savoir-faire respectifs antérieurs et/ou développés au cours de la présente convention.

ARTICLE 8 : Communication et Publication

8.1. L'appartenance du Chercheur Associé à l'Unité de recherche d'accueil apparaît dans l'en-tête des publications dont il est l'auteur ou co-auteur et qui sont fondées sur des travaux effectués au sein de ladite unité. La présentation et la qualité des publications du Chercheur Associé est soumise aux mêmes exigences que celles des chercheurs et enseignants-chercheurs de l'Unité de recherche d'accueil. De même, les publications ou communications effectuées par le personnel de l'Unité de recherche d'accueil sur les travaux auxquels le Chercheur Associé a participé mentionneront la participation de ce dernier.

Toute publication ou communication orale ou écrite des résultats issus de travaux dirigés par le Chercheur Associé ou de travaux associant ce dernier et réalisés au sein de l'Unité de recherche d'accueil a lieu dans le respect des dispositions statutaires ou du règlement intérieur de ladite unité.

Toute publication ou communication peut être affiliée, pour un enseignant-chercheur appartenant à titre principal à une autre unité, aux deux unités dont il est membre.

8.2. Tout projet de publication et/ou de communication orale et/ou écrite d'informations envisagée par la personne accueillie, devra recevoir, pendant la durée de la présente convention et les dix (10) ans qui suivent son expiration, l'accord écrit et préalable de l'Unité de recherche qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande : passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Les présentes stipulations ne pourront pas faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs impliqués dans lesdits travaux de produire un rapport d'activité à l'établissement dont ils relèvent, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

ARTICLE 9 : Litiges

Les Parties soumettent cette convention et ses suites au droit français. En cas de difficultés sur l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Nancy est saisi par la Partie la plus diligente.

Fait en 2 exemplaires originaux à, le .. / .. /

Signatures :

Pour l'Université de Lorraine,
Le directeur / La directrice de l'Unité
de recherche d'accueil

Le Chercheur Associé